

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n° 207/2017

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie routière
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'acte du 21 novembre 2003 portant acquisition par la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN des parcelles AT 182 et AT 185 sises à OIGNIES,
Vu l'acte du 22 avril 2005 portant acquisition de la parcelle AT 184 par la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN,

Considérant que le site du 9/9bis est un site protégé au titre des Monuments Historiques,

Considérant que le site a une vocation touristique mais également tertiaire, qu'il y a lieu dès lors, de concilier ces enjeux et de préserver la tranquillité des entreprises implantées,

Considérant que le stationnement et la circulation des véhicules de plus de 3 T 5 est à l'origine de dégradations sur le parking récemment rénové situé à l'arrière du site de la Fosse 9/9bis,

Considérant que les salariés des entreprises implantées sur le site 9/9bis et de nombreux riverains environnants se plaignent de la vitesse excessive des véhicules circulant sur le parking susmentionné,

Considérant que le transit de véhicules devient de plus en plus important aux abords du site de la Fosse 9/9bis et peut-être à l'origine d'accidents aux diverses intersections,

Considérant que par mesures de sécurité, il appartient à l'autorité communale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de tout genre sur le site de la Fosse 9/9bis et de fixer le régime de priorité aux diverses intersections afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 3 aout 2012 et l'arrêté du 25 juillet 2016 sont abrogés et remplacés par le présent.

Article 2 : L'accès au site de la Fosse 9/9bis et au Méthaphone, par la voie privée ouverte à la circulation, situé entre le chemin du Tordoir et la rue du Tordoir à OIGNIES, est strictement interdit à tous véhicules motorisés (véhicules 4x4, motos tout terrain, quads, motocyclettes, etc...).

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules :

- des personnes dûment habilitées par le Maire ou par la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN, propriétaire du site,
- des salariés des entreprises implantées sur le site, dans le cadre de leur exercice professionnel,
- de secours et de service,
- de transports en commun.

.../...



Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3 T 5 est interdite sur le parking situé derrière le site de la Fosse 9/9 bis , entre la rue du Tordoir et le chemin du Tordoir.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules :

- des personnes dûment habilitées par le Maire ou par la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN, propriétaire du site,
- de secours et de service,
- de transports en commun.

Article 4 : La vitesse des véhicules de tous genres sera limitée à 30Km/h sur le parking mentionné à l'article 4

Article 5 : Le régime de priorité aux intersections entre le chemin et la rue du Tordoir ainsi que les accès aux sites de la Fosse 9/9bis sont fixés de la façon suivante :

-Le chemin et la rue du Tordoir sont considérés comme voies « PRIORITAIRES » .

-La voie privée ouverte à la circulation des bus sur le site de la Fosse 9/9bis et le parking mentionné à l'article 4 sont considérés comme voies « SECONDAIRES ».

Tout conducteur circulant sur les voies « SECONDAIRES» devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

Article 6 : Des panneaux de signalisation seront maintenus en place par la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN aux entrées et abords du site.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de OIGNIES, Monsieur le Chef de Poste du service de Police Municipale de OIGNIES, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de CARVIN, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à OIGNIES, le 24 mai 2017

Le Maire,
J.P. CORBISEZ
Alain BOIGELOT

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ

Adjoint délégué fonction

